

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois , 50 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 1971 chet Mue Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, No 57, et PICHON-BECHET, même quai, no 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, Nº 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. - Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.) (Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 25 août.

Pourvoi de la chambre des notaires de Beauvais contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens.

Les art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et 53 de celle du 25 ventôse an XI, autorisent-ils le ministère public à exiger des chambres des notaires communication des délibérations prises par elles en matière de discipline intérieure? (Oui.)

Cette question, neuve et importante, a été soulevée per la chambre des notaires de Beauvais, dans les cironstances suivantes:

Une lettre adressée, le 6 février 1828, par le procureur da Roi près le Tribunal de Beauvais, au président de la chambre des notaires de cette ville , le prévenait de certains bruits qui circulaient sur deux notaires de l'arrondissement, et qui, s'ils étaient fondés, pouvaient porter atteinte à la délicatesse qu'exige leur profession. Des le lendemain une réponse de la chambre apprit à M. le procureur du Roi qu'elle était saisie de l'affaire, et que des

poursuites étaient dirigées contre les notaires inculpés.

Quelques mois se passèrent sans que le ministère public s'occupât autrement de cette affaire : cependant la croyant terminée, et voulant en connaître le résultat, il s'adressa à la chambre, et lui demanda une expédition de sa délibération; mais cette expédition lui fut refusée, sur le motif que tout ce qui concernait la discipline intérieure des notaires devait rester secret.

Sur ce refus, M. le procureur du Roi fit assigner Me Leguay, secrétaire de la chambre, requit expédition de la délibération, et demanda communication des pièces et mémoires produits par les deux notaires. Me Leguay n'ayant agi que sous l'influence et de l'avis de ses collègues, la chambre, représentée par son syndie, prit fait et cause, et intervint au procès.

Le 22 juillet 1828, un jugement du Tribunal de Beauvais accueillit les conclusions de la chambre des notaires,

et rejeta la demande du ministère public.

Sur l'appel de ce dernier, intervint, le 28 août suivant, m arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui infirma la décision des premiers juges, en se basant sur les dispositions des art. 45 et 53 des lois des 20 avril 1810 et 25 ventôse an XI.

Les notaires avant cru voir dans cet arrêt une atteinte portée à leurs prérogatives, l'ont déféré à la censure de la Cour de cassation. M° Nicod, leur avocat, a développé, à l'appui de leur pourvoi, deux moyens de cassation, le premier tiré de la violation des art. 1, 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et des art. 1-2-5-9-10-11-12-13 et 15 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivêse an XII; le second, de la fausse application de l'art. 4. de la loi du

a D'après ces articles combinés, dit Me Nicond, les notaires peuvent, suivant les cas, être suspendus, destitués de leurs fonctions, et condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts, ou seulement rappelés à l'ordre, prives de voix deliberative dans 1: nérale, ou éloignés des délibérations de la chambre pendant un temps déterminé. Les suspensions, destitutions et condamnations pécuniaires sont prononcées par les Tribunanx, soit sur la poursuite des parties intéressées, soit d'office à la poursuite et diligence du procureur du Roi; le rappel à l'ordre, la censure, la privation de voix déli-bérative dans l'assemblée générale, et l'interdiction tem-poraire de l'entrée de la chambre, sont prononcés, sur les réquisitions du syndic, par la clambre, véritable tribunal de famille, dont les décisions sont sans appel et ne sont soumises de la chambre, voilà donc le sont soumises à aucune autorité supérieure. Voilà donc deux juridictions différentes dont les pourvois sont séparés, et independantes l'une de l'autre.

a ll n'est qu'un cas où une expédition de la délibération de la Chambre doit être remise au procureur du Roi, c'est celui prévu par les art. 11 et 12 de l'arrêté du 2 nivose an XII, où l'inculpation portée à la Chambre lui Paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé. Mais alors la Chambre cesse d'être un tribunal, et d'avoir juridiction; il ne s'agit plus en effet de discipli. cipline intérieure, ce n'est plus une décision qu'elle est appelée à rendre, mais une opinion qu'elle doit émettre, laquelle est déposée au greffe du Tribunal, et dont une expédition. expédition est remise au procureur du Roi, qui en fait l'usage prescrit par la loi. Ce magistrat, ou la laisse dans

l'oubli, ou la présente au grand jour de l'audience, en requérant une peine de discipline extérieure. Hors ce cas d'exception, toutes les fois que la Chambre prononce comme tribunal, en matière de discipline intérieure, elle ne doit compte à qui que ce soit de ses décisions; elle n'en doit d'expéditions ni au procureur da Roi, ni à aucun fonctionnaire public; et ses délibérations, ainsi que l'indiquent ces mots discipline intérieure, employés à dessein dans plusieurs articles par le législateur, doivent rester secrètes pour tous autres que les membres de la compagnie sur laquelle la Chambre exerce sa surveillance. »

A l'appui de ces principes, Me Nicod invoque l'autorité des discours de MM. Réal et Favard de Langlade au corres législatif et en tribuse.

corps législatif et au tribunat, et combat successivement les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens. Il termine par un dernier argument qu'il emprunte au décret du 14 juin 1813 sur l'organisation des huissiers. «L'art. 90 de ce décret, dit-il, donne aux procureurs du Roi le droit d'exiger des Chambres des huissiers l'expédition de leurs délibérations intérieures. Aucun texte de la loi n'accorde au ministère public la même faculté vis-à-vis des Chambres des notaires; ce qu'il peut exiger des unes, il ne peut donc l'exiger des autres. » M. Laplagne-Barris , avocat-général , a conclu au rejet

du pourvoi, en s'appuyant sur les motifs qui avaient dé-terminé la Cour d'Amiens, et qui se trouvent reproduits dans l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 55 de la loi du 25 ventôse an XI accorde au ministère public un droit de surveillance indéfini sur les notaires ; que la disposition générale de cet article se trouve confirmée par l'art. 45 de la disposition generale de cet article se trouve comminée par l'art. To de la loi du 28 avril 4810; que ce droit ne pourrait être exercé dans sa plénitude, si les chambres des notaires, als sus tout qu'elles ont été saisses de la commaissance d'un fait de discipline par le renvoi que leur en a fait le procureur du Roi, pouvaient se dispenser de lui communiquer leur décision sur ce fait, ainsi que les pièces qui ont été les élémens de l'institution redisposition. truction préliminaire;

Attendu dès-lors que l'arrêt attaqué, en condamnant soit le secré-Attendu des-tors que l'arret attaque, en condamnant soit le secretaire de la chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais, soit cette même chambre dans la personne de son syndie, à communiquer au procureur du Roi exerçant près le Tribunal de cet arrondissement, la décision par elle prise sur les faits reprochés aux sieurs V*** et R*** et les pièces par eux produites, a fait une ju te application des articles et prise de la plantical de cettare de la plantica de la précités, et n'a violé aucune loi :

Rejette, et condamne les demandeurs en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 10 septembre.

Lorsqu'une plainte correctionnelle a été suivie d'une ordonnance de non lieu, mais qu'il a été formé par la partie plaignante opposition à l'ordonnance, le Tribunal de commerce, qui avait d'abord sursis au jugement de l'affaire commerciale, peut-il, sans violer l'autorité de la CHOSE JUGÉE, ordonner qu'il sera plaidé au fond? (Rés. nég.)

M° Jules Persin a exposé les faits suivans pour la maison de commerce veuve Desmarets et compagnie, de Paris, appelante, contre M. Justin Bastiat, de Bordeaux, intimé.

En novembre 1828, le sieur Despect, négociant de Bayonne, se supposant entouré d'un grand crédit, offre à la maison veuve Desmarets et Ce, de Paris, d'acheter compte de celle-ci 3,000 hect. de froment à 20 fr., pour les diriger sur Paris. Cette proposition est agréée. En décembre suivant, il annonce que les achats sont commencés pour une somme de 25,000 fr. à valoir, sur laquelle il forme 10,000 fr. de traites sur la maison Desmarets et Ce, payables les 19 et 29 mars. Sur la foi de cet avis d'achat, les traites sont acceptées.

Bientôt après, MM. veuve Desmarets et Ce apprennent qu'ils sont victimes d'une odieuse escroquerie; que pas un seul grain de froment n'a été acheté, et que Despect a tenté de détourner les traites à son profit personnel. En effet, il devint bientôt constant qu'il avait envoyé les effets dont il s'agit au sieur Bastiat, de Bordeaux, simple employé des compagnies d'assurance, pour en faire la négociation, au moyen d'un endossement d'un sieur Hiriart, prête-nom de Despect, et bénéficiaire de complaisance des traites.

La maison Desmarets porta plainte en abus de con-fiance contre Despect, devant les juges de Bayonne, et déposa au parquet du procureur du Roi, à Paris, une plainte semblable contre M. Bastiat, tiers-porteur. M. le procureur du Roi de Paris, attendu la connexité, envoya la plainte à Bayonne. Une instruction fut immédiatement commencée au Tribunal de cette dernière ville, et le Tribunal de commerce de la Seine, par ses jugemens des 5 et 19 mai dernier, ordonna qu'il serait sursis à la poursuite civile de Bastiat, jusqu'au résultat définitif de l'instruction correctionnelle, conformément à l'art. 3 du

Cependant les plaignans n'avaient été entendus ni di-rectement ni indirectement pour prouver les faits de leur plainte, et déposer les pièces propres à la justifier; mais, le 2 de ce mois, il leur fut signifié à Paris à la requête de Bastiat, une ordonnance de la chambre du conseil de Bayonne, qui prescrivait un plus ample informé contre Despect, et déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre contre

MM. Desmarest et compagnie formèrent opposition à ladite ordonnance dans les vingt-quatre heures, tant au parquet de M. le procureur du Roi de la Seine, où la plainte avait été déposée, qu'au domicile élu par Bastiat

De son côté celui-ci assigna de nouveau les appelans devant le Tribunal de commerce, pour obtenir condamnation des 10,000 fr.

En vain MM. Desmarets et compagnic réclamèrent-ils l'effet du sursis qui avait été prononcé par le même Tri-bunal et par jugement des 3 et 19 mai dernier, en soutenant en fait que l'instruction criminelle n'était pas terminée, puisqu'il y avait opposition régulière à l'ordonnance de non-lieu; en dreit, que le sursis ayant été accordé à tort ou raison par des jugemens dont le bénéfice leur était acquis, il n'appartenait pas au Tribunal de commerce d'infirmer sa propre décision; que la Cour royale seule avait le pouvoir de confirmer, modifier ou annuler les jugemens des Tribunaux inférieurs; mais que, dans aucun cas, ceux-ci ne pouvaient exercer un pareil droit.

Les magistrats consulaires ont rendu le 4 septembre le jugement dont est appel et ainsi conçu :

Attendu qu'il est justifié que loin que l'action publique ait été com-mencée à l'égard de Bastiat , il est intervenu une ordonnance de non lieu, déboute de la demande en continuation de sursis, et ordonne de plaider au fond.

M° Persin établit la contrariété qui évidemment existe entre cette décision et celle du 5 mai, qui avait ordonné le sursis jusqu'au jugement sur la plainte, par conséquent jusqu'au jugement définitif.

Jusqu'au jugement delimiti.

Me Lesca repousse, au nom de M. Justin Bastiat, intimé, toute idée de violation de la chose jugée, puisque les choses ne sont pas dans le même état qu'au 5 mai. L'opposition formée à l'ordonnance de non-lieu ne pourrait motiver un sursis à l'action civile qu'autant que des poursuites auraient été commencées. L'art. 3 du Code d'ins-

truction criminelle est positif à cet égard.

Le défenseur cite, d'après la Gazette des Tribunaux,
plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris, et un arrêt de la Cour de cassation du 5 juin.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a pensé, sur le premier moyen, que l'on ne justifiait point qu'il y eût d'action commencée par le ministère public, car on ne produit, et l'ordonnance de non lieu elle-même ne men-tionne aucun réquisitoire du procureur du Roi. Quant à la violation de la chose jugée, le Tribunal a ré-tracté le jugement de sursis prononcé le 5 mai, et sous ce rapport M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation de la

Après un long délibéré dans la chambre du conseil, l'arrêt a été ainsi rendu :

La Cour, considérant que, par un premier jugement du 5 mai fondant sur l'existence de la plainte portée par Desmarets et compa-gnie, contre Bastiat, devant le Tribunal de première instance de Bayonne, avait sursis à statuer jusqu'après le jugement à intervenir sur ladite plainte; que l'effet de ce jugement qui n'a point été attaqué par la voie de l'appel a dû être de suspendre toute décision du procès civil jusqu'à ce qu'il eût été statué et prononcé définitivement sur la plainte dont il s'agit;

Considérant que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Bayonne, le 4 août 1829, portant qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut être considérée comme une décision définitive, puisqu'elle a été frappée d'opposition par veuve Desmarets et compagnie; que nonobstant ladite opposition, le Tribunal de commerce, par le second jugement du 4 septembre 1829, contrairement à ce qu'il avait décidé par son jugement du 5 mai, lequel avait acquis l'autorité de la chose jugée, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à continuation de sursis, et a ainsi excédé ses pouvoirs;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; ordonne qu'il sera sursis à toute action civile contre veuve Desmarets et compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur l'opposition formée à l'ordonnance de nonlieu.

Un billet à ordre causé pour travaux dans une fabrique, rend-il le souscripteur justiciable du Tribunal de commerce, lorsqu'il est allégué que la dette avait pour origine des travaux de maçonnerie? (Rés. aff.)

Cette question semble avoir été résolue différemment par d'autres arrêts qu'a rapportés la Gazette des Tribunaux; mais les espèces sont rarement les mêmes,

M. Montdésert, fabricant à Melun, réglant des mémoires de maconnerie avec le sieur Tessier, lui a signé un billet à ordre pour valeur reçue en travaux dans sa fabrique. Le Tribunal de commerce de Melun, devant qui M. Montdésert a été assigné, a rejeté le moyen d'incompétence par lui proposé, attendu les termes dans lesquels la valeur reçue se trouvait énoncée.

Me Caron a soutenu l'appel de M. Montdésert, qui demandait d'ailleurs que le mémoire fût réglé.

Me Force a repoussé, au nom de M. Tessier, une telle demande comme non recevable, après la confection du billet qui était lui même un règlement définitif. Il a de plus combattu le déclinatoire, et la Cour a adopté les motifs des premiers juges avec amende et dépens.

TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULTIES. - Audience du 25 juin.

Petite rivière. - Propriété. - L'Etat contre M. Bayle de Poussey .- Féodalité.

La ville de Méry-sur-Seine semble destinée à la célébrité. Ea 450, les plaines de Mery out été le théâire de cette sanglante bataille entre Attila et Aetius, où 200,000 barbares ont mordu la poussière. 1364 ans après, en 1814, Mery a vu des armees de diverses nations et même des descendans de ces Huns, dont Jornandes disait qu'ils étaient nes du commerce des diables avec les sorcières ; mais moins heureuse que 14 siècles auparavant, elle a été réduxe en cendres.

Il y a deux ans, 300 arpens de pâtures out été l'objet d'une querelle judiciaire entre Méry et deux communes voisines, Châtres et Mesgrigny. Les laits de ce procès re-montaient très hant, puisque les habitans de Mesgrigny attribuaient la perte de leurs titres aux incursions des gens de guerre, et que peu s'en fallait que les successeurs d'Attila et Aétius ne fussent mis en cause pour réparation du

dommage résultant de cette perte de pièces.

Aujourd'hui c'est la rivière des moulins de Méry ou de Culno, qui fait la matière d'une litige entre l'Etat et M. Bayle de Poussey. La Barbuise, petite rivière de l'arrondissement d'Arcis, était fière d'avoir pris place dans les annales judiciaires, même de la Cour royale de Paris. Voilà que cet honneur va être partagé par la petite rivière de Culno. Si la Barbuise a rappelé des faits auciens et curieux, si les noms d'Henri III, de Sixte Quint, la guerre contre les hérétiques, le budget du roi de France, savorisé par une buile du pape qui lui permettait de lever des impôts sur le clerge, si tous ces souvenirs sont venus se joindre aux discussions de l'affaire de la Barbuise, la rivière de Culno a rivalisé sur ce point avec sa devancière. Elle a exhumé de la poussière des parchemins de faits qui ont quelque intérêt. En 1567 et 1726 le parlement de Paris a rendu des arrêts au sujet de cette rivière. Cent aus après, un décret impérial en a ordonné la canalisation; aujourd'hui le temple de la justice retentit de son nom. Parmi les titres produits se trouve un compulsoire de 1724, dans lequel on a vu que Mery, Poussey, Saint-Just et Auglerre étaient les quatre premières baronies de Champague. Méry relevait de l'eveché de Troyes et du chapitre de Vincennes. Quand l'évêque de Troyes faisait son entrée dans la ville, les quatre barons étaient tenus (et c'était pour eux un honneur) de le porter sur une chaise depuis l'eglise des Nonnains jusqu'à l'eglise-épiscopale. Troyes a eu aussi son Jacques Bénigne Bossnet (en 1716); c'était le neveu du grand Bossuet. L'un est mort tout entier, et il fallait un procès à vieux parchemias pour apprendre qu'il avait existé; l'autre est immortel.

Un décret du 21 germinal au XIII ou 22 mars 1805 a ordonné la confection d'un canal de navigation depuis Troyes jusqu'à Nogent-sur-Seine, et a autorisé le département de l'Aube à acquérir tous les terrains nécessaires à la confection du capal. Des parcelles du lit de cette rivière ont été laissées de côté lors de cette canalisation. En 1824, l'Etat s'en est emparé. M. Bayle de Poussey s'est oppose à la vente de ces parcelles, prétendant qu'elles étaint sa pro-

Devant le Tribunal d'Arcis, M. le préset de l'Aube, par l'organe de Me Doulet, son avoué, a dit que l'Etat avait acquis ces parcelles et les avait payées; que d'ailleurs cette partie de la Seine était navigable; que les ayant acquises et payées, il avait pour lui la prescription de 10 et 20 ans. a Une fin de non recevoir, a dit Me Hardouin, plaidant pour M. Bayle de Poussey, s'élève coutre l'Etat; il s'agit ici de petite rivière, et l'Etat ne peut reclamer que ce qui dépend des fleuves ou des grandes rivières. Une petite rivière peut être propriété privée. M. Bayle, par ses auteurs, a acheté et payé la rivière des Moulius, témoin un arrêt du Parlement de Paris, de 1540. Depuis la canalisation, l'Etat a été 23 ans sans faire de reclamation. Ce n'est pas le cas d'invoquer la prescription, puisque l'Etat ne représente pas de titre d'acquisition. La rivière de Culso est un ouvrage de mains d'homme; un rapport officiel de l'ingénieur en chef de l'Aube le constate. Il n'y a pas féodalité, puisqu'on a acheté et payé. La féodalité !.... mais tout serait feodal, l'univers entier le serait, si l'on remontait à l'origine de toutes les propriétés. »

M. Bene, procureux du Roi, a soutenu avec talent la demande de l'Etat.

Voici les principaux considérans du jugement reudu par le Tribunal:

Attendu que l'Etat est en possession du terrain en litige, et que par conséquent sa qualité dans la cause est suffisamment établie, sans qu'il soit besoin d'examiner si le décret du 21 germinal an XIII avait pour objet de placer dans la propriété pu-blique, non seulement les parties de l'ancien bras de rivière de Seine, transformées aujourd'hui en canal de navigation, mais même les portions de cet ancien lit qui seraient jugées inutiles à la confection du nouveau canal;

Attendu qu'il échet de statuer sur les titres de propriété du

Considérant qu'il résulte des documens de la cause,

remontant par des actes écrits à l'année 1357, que le terrain dont le sieur Bayle revendique la propriété, faisait partie du lit de la rivière dite bras de rivière de Seine; que si les auteurs de Bayle sont énonces comme propriétaires de cette rivière, il est en même temps certain qu'ils étaient seigneurs de la seigneurie des moulins de Mery relevant de l'évêché de Troyes, auquel ils prêtaient foi et hommage, aveux et dénombremens pour ce fief des moulins et pour cette

rivière; Attendu qu'à défaut de titres établissant propriété privée et de franc alen, il est constant qu'en Champagne les rivières non navigables étaient passées dans les biens des seigneurs de fiefs; que ces caractères de propriété et possession féodales sont empreints sur tous les actes de vente, sur les baux et arrêts, comme sur le procès-verbal de compulsoire produits; Le Tribunal, vu les lois de la matière, déclare la propriété du sieur Bayle entachée de féodalité, en ce qui touche le

terrain réclamé par lui ; en conséquence le déboute de son opposition, en date du 6 août 1829, à la vente des portions de terrain dépendant de l'ancien lit de la rivière de Culnot, et le condamne aux dépens, sans qu'il y ait lieu à dom-

mages et intérêts non justifiés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Remi Claye.)

Audience du 10 septembre.

M. CARUEL MARIDO, nouveau directeur du THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN, contre M. FREDÉRIC LEMAÎ-TRE, artiste dramatique.

Me Guibert-Laperrière, agréé de M. Caruel-Marido, prend la parole en ces termes :

La contestation qui nous amène aujourd'hui devant le Tribunal, est plutôt un combat d'amour-propre et de modestie qu'un procès sérieux. Les faits que je vais exposer rapidement feront connaître ma pensée.

» Personne n'ignore que M. Casimir Delavigne a retiré sa tragédie de Marino Faliero du Théâtre-Français pour la donner au thédire de la Porte-Saint-Martin. intention de ce célèbre auteur était que tous les rôles de la pièce nouvelle fussent confiés exclusivement aux acteurs ordinaires du mélodrame. M. Frédéric Lemaître, qui est le plus bel ornement de la Porte-Saint-Martin, devait naturellement, dans la distribution, obtenir le principal personnage dans la tragédie importée au boulevard : aussi assigna-t-on à cet acteur , justement aimé du

public, le rôle de Marino Fatiero.

»M. Frédéric Lemaître se mit à l'étude avec ardeur, et parvint si bien à s'identifier avec le personnage du doge de Venise, que M. Casimir Delavigne fut ravi d'enthousiasme des premiers essais dont il fut témoin. Malheureusement, vers cette même époque, on flatta notre artiste de l'espoir de devenir directeur de la scène au nouveau thédtre de l'Ambigu-Comique. M. le baron de Montgenet, qui attendait les recettes les plus fructueuses de la tragédie-mélodrame, pressait de toutes ses forces le jour de la première représentation. L'auteur, qui projetait alors un voyage en Italie, partageait le même empresse-ment. On sollicita M. Frédéric Lemaître de déclarer sans détour si l'on pouvait compter sur lui ; la réponse ne fut pas satisfaisante. L'administration de la Porte-Saint-Martin, craignant de se trouver prise au dépourvu, dut faire dans cette incertitude des sacrifices considérables pour se procurer un autre artiste capable de jouer le rôle de Marino Faliero. On traita avec M. Ligier, qui appartenait alors à la Comédie Française, et qui depuis a passé au théâtre de l'Odéon. Les choses étant en cet état, M. Frédéric Lemaître se ravise tout à coup : ce n'est plus cet acteur irrésolu, dont les paroles ambigues et la conduite équivoque avaient fait naître tant de doutes et de soupçons; c'est un chef d'emploi qui revendique impérieusement ce qu'il regarde comme un droit incontestable, et qui s'ofsense des craintes qu'on a pu concevoir. Mais des engagemens formels avaient été contractés avec le pensionnaire de la rue Richelieu. Le sacrifice était consommé, et le *Talma* du mélodrame revenait trop tard à résipiscence; le rôle du *doge* fut donc conservé à M. Ligier. Toutefois, M. Frédéric Lemaitre ne voulut pas en avoir le démenti; il cita devant le Tribunal de commerce le directeur de la Porte-Saint-Martin pour se faire reintégrer judiciairement dans l'emploi qu'on lui refusait. Mais le Tribuzal décida avec raison qu'une pareille prétention était inadmissible, attendu qu'un acteur doit jouer à la convenance de l'administration théatrale et ne peut forcer ses chefs à lui donner les rôles qu'il lui plait de réclamer. Depuis cette décision, M. Frédéric Lemaître n'a plus reparu sur la scène de la Porte-Saint-Martin; mais il n'en a pas moins touché ses appointemens de chaque mois, avec beaucoup d'exactitude. M. Ligier a satisfait, de son côté, aux obligations qu'il avait prises envers le prédecesseur de M. Caruel-Marido. Nous avons besoin maintenant du concours de notre pensionnaire pour continuer les représentations de Marino Faliero , qui a obtenu le plus brillant succès. Sans les tergiversations du défendeur, c'eût été lui qui eût créé le personnage da doge. Mais si un autre a en cet avantage, M. Frédéric Lemaître peut encore acquérir une gloire égale ; il possède assez de talent pour se montrer un second créateur. La comparaison qu'on voudra faire de son jeu avec celui de Ligier, sera un puissant aiguillon pour la curiosité publique; ainsi , d'une discorde passagère, d'un orage qui avait d'abord mis les coulisses en émoi, peut naître la source d'un bénéfice considérable pour la Porte-Saint-Marin.

«M. Caruel-Marido n'a pas en plutôt recueilli l'héritage de M. le baron de Montgenet, qu'il s'est empressé de rendre le rôle de *Marino Faliero* à M. Frédéric Lemaître. Celuici n'a opposé d'abord que la crainte de ne pas réussir après M. Ligier. Vainement nous avons voulu rassurer notre pensionnaire contre son excessive modestie; on a fini par exprimer un refus catégorique; il a donc fallu pour la seconde fois revenir devant la justice consulaire à l'occasion du Doge de Venise.

» Il est évident que l'obstination actuelle du défendeur provient moins de la modestie que de l'amour-propre. On position est romise au procureur du liei, qui en fait | buind de commerce de la seure, par un grant por la loi. Ce munistrat ; ou du lasse dans et 19 mai dernier ; ordonna qu'il scrait surse, à la pour a

ne veut pas reprendre un rôle dont on a été privé à une autre époque : le Tribunal n'approuvera point cette autre epoque : le l'institut print cette susceptibilité de coulisses. Les magistrats ne verront que l'esprit et la lettre des conventions intervenues entre les parties. Or, aux termes de l'engagement que vous avez contracté avec l'administration de notre theatre, lorsqu'il était sous la direction de MM. de Serres et Merle, vous etant sous la direction de jouer tous les premiers rôles que nous jugerons convenables à votre physique et à votre talent. Le personnage de Marino Faliero, que nous vous destinons, est bien un premier rôle; vous êtes donc tenu de le remplir, puisque telle est notre volonté. Qu'importe que ce rôle vous sit été interdit il y a quelques mois! N'est-ce pas par votre faute que cette interdiction a eu lieu? Et depuis quand, d'ailleurs, un directeur doit-il se soumettre aux caprices d'un pensionnaire? Nous ne vous devons aucun compte des motifs qui ont déterminé notre conduite, qui, du reste, n'a pas besoin de justification. Un contrat positif vous oblige a jouer sur notre ordre.

» En définitive, nous concluons à ce que M. Frédéric Lemaître soit condamné à assister, dans les vingt-quatre heures, aux répétitions de Marino Faliero, et à jouer, dans les cinq jours du jugement à intervenir, le rôle du doge, sinon à nous payer 500 fr. pour chaque jour de retard, sauf plus ample indemnité, le cas échéant.»

Me Auger, agréé de M. Frédéric Lemaître, a soutenu le demandeur non recevable. « On répète souvent, a dit le désenseur, que les comédiens sont des êtres capricieux, et que la chose du monde la plus difficile à conduire, est une troupe dramatique. Ne pourrait-on pas appliquer la même observation à MM. les directeurs de théatres! La cause actuelle n'est-elle pas une preuve palpable que les acteurs ne sont pas seuls sujets à des changemens subits de volonté? Effectivement, après nous avoir tour à tour donné et retiré le rôle de Marino Faliero, on veut maintenant nous forcer à le reprendre dans les vingt-quatre heures. Qui nous garantira que votre volonte d'aujourd'hui subsistera encore demain

» Je ne parlerai pas du talent de M. Frédéric Lemaitre, ni du mérité de la tragédié, ou du mélodrame de M. Casimir Delavigne, comme on voudra l'appeler. Le Tribunal n'est point une académie, et la justice consulaire n'a pas été instituée pour décerner des palmes aux artistes et aux littérateurs. On ne s'occupe ici que d'intérêts matériels. Lorsque nous sommes venus la première fois dans cette enceinte, ce n'était point un désirde gloire qui était le mobile de notre conduite. On nous avait accorde 20 fr. de feux par chaque représentation. Nous avions un rôle dans Marino Faliero, et nous présumions que cette pièce aurait un succès prodigieux. Nos prévisions n'ont point été trompées : après plus de 60 représentations consécutives, la curiosité publique est loin d'être refroidie ; nous avions donc le plus grand intérêt à conserver notre rôle dans la tragédie nouvelle, qui devait infailliblement nous procurer un grand nombre de feux, c'est-à-dire des bénéfices certains. Nous suppliames le Tribunal de nous conserver un rôle qui nous appartenait de droit.La justice crut devoir rejeter notre demande; il fut décidé que nous ne jouerions pas Marino Faliero. Cette sentence fait la loi des parties; elle n'a point été attaquée par la voie d'appel. Depuis lors, notre position respective n'a point changé. Comment ose-t-on venir aujourd'hui demander le contraire de ce qu'on a fait juger il y a à peine quelques semaines?

» J'ai une considération non moins puissante à présenter au Tribunal : un acteur n'a pas d'autre patrimoine que son talent, ou, pour parler avec plus d'exactitude, que l'estime qu'on fait de son talent. Affaiblissez cette estime, ct vous précipitez l'artiste dans l'indigence, car la faveur populaire se retire plus vite encore qu'on ne parvient à la conquérir. Comment le public pourrait-il continuer d'avoir de l'engoûment pour un acteur qu'il verra devenir votre jouet babituel? Donner, enlever, donner encore le mêmero'e à un pensionnaire, c'est le rendre la risée de ses camarades, le dégrader à ses propres yeux et l'exposer aux mépris de la foule. On cesse de voir l'artiste habile là où on n'aperçoit plus que l'objet de la décision du directeur. Avec sa renommée, l'acteur perd tous ses moyens de subsistance. Je livre ces réflexions à la sagesse du Trihunal.

Voici la teneur du jugement qui a été rendu : Attendu que le sieur Frédéric Lemaître est obligé, par son engagement, à jouer tous les rôles qui lui seront confiés par le directeur,

lorsqu'ils conviennent à son emploi et à ses moyens; Attendu que le sieur Frédéric, qui connaît de la le rôle de Marino Faltero pour l'avoir étudié, n'à présenté aucun motif valable pour

Condamne le sieur Frédérie a assister dans les 24 heures du présent jugement aux répétitions de la pièce, et à la jouer dans la huitaine également du présent jugement; sinon et faute par lui de ce faire. le condamne des à présent à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et aux dépens, sous réserve de plus amples indemnités dans le cas où Frédéric n'exécuterait pas le présent jugement,

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL GORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Par vole extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. - Audience du 8 septembre.

Prétendue guérison des maludes, par des moyens de sorcellerie. — Crédulité extraordinaire. — L'amante abandonnée. - Les deux sergens.

Grace aux déplorables superstitions encore répandues jusque dans les faubourgs de nos villes, les audiences de police correctionnelle présentent à la curiosité publique un attrait plus piquant que la représentation de nos vau-devilles nouveaux. En effet, ne dirait-on pas que le son-maire de cet article est plutôt celui d'un chapitre de Paul de Kock ou de Victor Ducange?

La femme Belisson est imbue de cette maxime !

Les sots , depuis Adam , sont en majorité.

aussi part-elle de ce principe, et va-t-elle en questionles plus malades, les plus erédul ourrir les plus malades, les plus erédules ou les plus moureuses, pour en faire des dupes. La famille Chemoureuses; la ramile Che-nelle, habitant le village de Montenon, se présente la première, et vraiment il serait difficile d'imaginer juspremière, et vialité à été portée chez ces bonnes que quel point la crédulité a été portée chez ces bonnes La prévenue savait que la femme Cheruelle était ort malade, et que son mari et sa mère étaient disposés lot manage de sacrifices imaginables pour lui rendre la anté; elle accourt et demande à parler à la malade : Je puis vous guérir , lui dit-elle ; un sort a été jeté sur vous; je découvrirai celui qui vous l'a jeté; mais je veux, pour agir en connaissance de cause, vérifier » je veux, per de vos urines. » Elle prend un verre d'arine et l'examine avec le sang-froid de l'Hyppocrate le plus consommé; ensuite elle demande, comme objets néplus consonnie, create che demande, comme objets ne-cessaires à ses premières opérations, cinq pièces de 5 fr., 9 sous pour indiquer une neuvaine, 9 fr. pour la faire dire, une aune de calicot, un petit pot d'eau la faire une, une aune de cancot, un petit pot d'eau bénite, et du sel. Nantie du tout, elle s'éloigne, et ne revient que quelques jours après. L'état de la malade n'est pasamélioré; la prévenue demande de nouveaux objets de prix, et pourcette fois, elle se fait remettre tout ce que ces malheureux ont de plus précieux, une chemise neuve, un drap de lit neuf, une montre et une timbale d'argent; elle s'éloigne encore, et à sa troisième visite, elle dé-clare que le charme est près d'opérer, mais qu'il lui faut 100 fr. avant quatre heures, parce qu'à cinq, pour 600 fr. elle ne pourrait empêcher la malade de succomber. Les yeux de la femme Behuret , mère de la malade , commençaient à se dessiller, aussi refusa-t-elle d'aller emprunter la somme demandée (car ils ne possédaient plus qu'une seule pièce de 5 fr.). Le mari était absent; que fera la femme Belisson? Elle monte auprès de la mourante, et par l'idée d'une mort prochaine et terrible , elle la décide à se lever pour aller emprunter les 100 fr. chez ses voisins. Ainsi, l'on vit cette malheureuse s'appuyant à chaque pas contre les murailles, se trainer de porte en porte, et demander à chacune de ses connaissances 10 ou 15 fr., comme la vie; elle revint enfin, donna à la femme Belisson les 100 fr., plus sa dernière pièce de 5 fr. , et se remit au lit ; elle n'en est pas encore sortie. La famille Cheruelle n'a revu sa spoliatrice qu'à l'au-

L'arrivée aux débats de la demoiselle Célestine Lacorne, est venue distraire agréablement l'auditoire des sentimens pénibles excités par les malheurs de la famille Cheruelle. Cette jeune et jolie personne raconte, avec une naiveté piquante, comme quoi un jeune Allemand qu'elle adoralt est parti pour son pays, d'où il ne paraît pas devoir revenir de sitôt. « La prévenue, dit-elle, me promit » de le rendre à mes vœux et me demanda de l'argent. » Je n'en avais pas, et je lui donnai d'abord un schall et » ensuite une alliance qu'elle devait faire toucher au Saint-Sacrement, pour qu'elle devint plus tard mon anneau » de mariage... » On présume bien que la jeune personne ne revit pas plus son schall et sa bague que son infidèle. Les roses de son teint laissent espérer qu'elle ne sera point meonsolable. Le plaisant de l'affaire est que la mère de M^{lle} Célestine conjurait aussi la prévenue de hâter le retour du fugitif qui, en partant, avait oublié, sans doute, de lui payer certaine somme. On voit que la crédulité est héréditaire dans cette famille; en effet, il en fallait une assez forte dose pour croire à une passion éternelle et aux

promesses d'une tireuse de cartes.

Un jeune et beau guerrier, sergent au 1er régiment suisse de la garde royale, perd une assez forte somme; il ne doute pas qu'on ne la lui ait volée, et veut à tout prix découvrir son voleur. La femme Bélisson, habile médecin comme on l'a vu , consolatrice des affligés ; est encore là ; elle offre de découvrir le coupable : il lui faut seulement cinq pieces d'argent, et sous trois jours elle s'engage à paraître le voleur dans la glace de l'appartement où elle se trouve. Le sergent n'a pas d'argent : il court en emprunter au maître du cabaret. « Vous êtes bien bon, b lui dit celui-ci; cette semme se moque de vous. » Le sergent persiste, et cinq pièces d'argent de différente valeur sont remises à l'enchanteresse qui revient an jour indiqué. Mais le sergent est parti avec son bataillon, et a donné ses pleins pouvoirs à un autre sergent, pour assister, avec le maitre du cabaret, à l'apparition du voleur, dont il recommande vivement de bien prendre le nor., l'adresse et le signalement. En présence de nouveaux visages, la prévenue trouve une défaite : les pièces d'argent devaient être de la plus grosse dimension et toutes gales, et celles remises ne réunissent pas ces qualités indispensables; il faut donc cinq preces de 5 fr. : on conçoit que cela vaut mieux. Nouveau Thomas , le cabaretier ne as consentir à ce nouveau sacrifice; le sergent Flocfeld l'exige, et les pièces sont remises. On n'entend plus parler de la veuve Belisson.

Mise en jugement pour ces trois faits, la prévenue ne les nie pas, et voici en peu de mots toute sa défense : Je n'ai pas contraint les personnes qui m'ont remis des selfets ou de l'argent. J'avais entendu dire que des prières ou des messes pouvaient faire guérir des malades ou amener des renssites, et je savais, moi, que si les messes ne font pas de bien, du moins elles ne

o font pas de mal.

" Mais, lui dit M. le président, vous n'avez pas seulement fait dire les messes. — Cela est vrai; j'allais les faire dire, quand ou m'a arrêtée... C'est la faute à la " justice. " (On rit.)

La tâche de l'accusation était facile; aussi, sans s'occuper inutilement des faits avonés et établis, M. le substitut haudot s'est-il borné à appeler toute la sévérité du Tri-bunal sur la prévenue. « Il est bon, a-t-il dit, de punir d'une manière exemplaire des gens qui cherchent à entretenir la superstition jusque dans le sein de nos villes, » pour l'exploiter à leur profit. »

La prévenue a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement : tel a été le dénoûment de ce drame judiciaire qui

réunit tous les genres. Puisse cet exemple faire ouvrir les yeux aux fripons et surtout aux dupes!

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Le nommé Richard, commissionnaire à Versailles, allait à la fête de Viroslay, le premier dimanche de septembre, pour y exercer sa modeste industrie. Sa fille Rosalie, agée de près de 16 ans, mais chez laquelle, d'après le rapport de gens de l'art, la nature n'est pas plus développée que chez d'autres à l'âge de 8 à 10 ans, demande à l'accompa-gner. Il y consent, et les voils sur le lieu de la fête. Rosalie ne put entendre sans tressaillir la ritournelle de l'orchestre du bal voisin. Imprudent, son père consent encore à la laisser aller au bal; cependant, à 9 heures, Richard, que sa femme est venue rejoindre, s'impatiente d'attendre sa fille ; il la cherche , l'attend encore , et finit par se persuader qu'elle est rentrée avec quelque voisine. De retour chez lui, il ne la trouve pas, et passe la nuit à l'attendre. A six heures du matin seulement, elle rentre, et voici ce qu'elle rapporte : « Petit , notre ami , m'a rencontré à la fète , et m'a proposé de me ramener , ce que j'ai accepté, ne retrouvant pas mon père. Après m'avoir engagée à boire avec lui, il m'a fait prendre des rues détournées; et, quand nous avons été dans un endroit isolé, il m'a fait des propositions inconvenantes ; je les ai repoussées; mais, irrité de mes refus, il m'a renversée, et s'est porté aux actes les plus violens de brutalité..... Désolée, et ne sachant par où retrouver mon chemin, je le lui ai demandé : il me l'a faussement indiqué, et à deux heures du matin, je me suis vu réduite à demander l'hos-pitalité au portier de l'avenue de Picardie.»

Ce récit très naîf a été confirmé par plusieurs témoignages. Une circonstance a surfout soulevé l'indignation de l'auditoire contre le prévenu : il est résulté des débats que, pour faire consentir la jeune Rosalie à se prêter à ses infâmes désirs, il lui disait : Tu te plains d'étre malade, cecite guérira; et le prévenu, de son propre aveu, est atteint d'une maladie secrète des plus dange-

M° Thourel, avocat, a soutenu dans l'intérêt du pré-venu qu'il était bien établi en droit qu'un attentat à la pudeur ne pouvait donner lieu à des peines correctionnelles ou criminelles que lorsque les circonstances de violence ou de publicité venaient s'y rattacher; que la violence n'était pas alléguée, et qu'on ne pouvait raisonna-blement regarder comme commis publiquement, l'attentat à la pudeur qui a été tenté ou consommé à une heure du matin , dans une rue où il n'y a pas de maisons. Ensuite il a fait valoir quelques considérations subsidiaires, pour empêcher le Tribunal de prononcer une peine trop sévère.

Ses efforts ont eu tout le succès qu'il pouvait en esperer, car le prévenu n'a été condamné qu'à trois mois d'emprisonnement, minimum de la peine portée par

l'article 550 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS (Marne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. - Audience du 4 septembre.

Prévention 1° de cris séditieux; 2° d'offenses envers la personne du Roi; 3º d'outrages envers un ministre de la religion de l'Etat, à raison de sa qualite; 4° et d'outrages envers le maire de la ville de Reims, à raison de ses fonctions.

Dans son procès-verbal du 18 juillet dernier, le commissaire de police du 5° arrondissement de Reims, M. Bécus rapporte que, la veille, entre huit et neuf heures du soir, il a été informé par Desforêt, l'un de ses agens, qu'un individu nommé Jean-Pierre Bouquet, âgé de 34 ans, peigneur de laine, demeurant en cette ville, rue Dieu-Lumière, n° 58, s'était permis, dans l'état d'ivresse où il se trouvait, d'attaquer, rue du Barbatre, M. l'abbé Ruinart de Brimont (fils de l'ancien maire et de l'ancien député de ce nom), qui allait visiter plusieurs de ses col-lègues de la paroisse de Saint-Remi. On ajoutait que cet homme avait proféré les menaces et les outrages les plus révoltans contre le jeune ecclésiastique qu'il avait poursuivi jusque sur la place Saint-Nicaise, en faisant tous ses efforts pour arrêter la voiture dans laquelle il était avec un domestique de la maison de son pere, et qu'il avait tenu les propos les plus séditieux.

Le commissaire de police ayant pris des renseignemens à ce sujet, apprit qu'en effet, le 17 juillet, à une heure après midi, Bouquet avait aborde comme un furieux M. l'abbé Rumart de Brimont, et s'était écrié, en saisissant la bride de son cheval : Halte-la !... Ah! je te tiens... il faut que je te tue. S'adressant ensuite aux personnes que le bruit de cette scène avait attirées, il leur avait dit : S'il y en avait une douzaine comme moi, je tuerais tous les eures; qu'il s'était mis à crier aussitôt : Vive l'Empereur! vive Napoléon II! Enfin il aurait ajouté que celuici serait dans un an sur le trône, et qu'il se moquait de

D'après les mêmes renseignemens, Bouquet, dont rien n'égalait la colère et les emportemens, aurait dit aussi que M. Andrieux, maire de Reims, était un marchand de grains, un gueux et un voleur, et qu'il était cause de la cherté du pain (1); il aurait cherché, par toutes sortes de provocations, à réunir à lui tous les gens de sa trempe pour exciter un soulèvement contre M. l'abbé Ruinart de Brimont, qui, pour se préserver des atteintes de cet homme, aurait été obligé de changer de direction, et de hâter la marche de son cheval; il aurait insulté différentes personnes, entre autres, les sieurs Francart-Esnouf et Lacathe-Joltrois, fabricans, qui lui reprochaient sa cou-pable conduite; et s'opposaient à ses exces, et les aurait

traités de laches, ainsi que tous les Rémois; il aurait enfin outrage la religion et fait entendre d'épouvantables blasphèmes....

Le proces-verbal dont il s'agit ayant été transmis à M. le procureur du Roi, un mandat d'amener a été décerné contre Bouquet, qui s'est d'abord soustrait, par la fuite, à l'action de la justice, mais qui s'est bientôt présenté volontairement devant M. le juge d'instruction, pour subir interrogatoire.

Renvoyé en police correctionnelle, par une ordonnance de la chambre du conseil, Bouquet a été cité à comparaître à l'audience du 4 septembre. Il a prétendu, pour sa défense, qu'il ne se souvenait de rien; qu'il était pris de vin le jour où les faits qui lui étaient reprochés auraient eu lieu.

Après avoir résumé les débats, l'organe du ministère public, M. Gruel, a requis l'application contre le préenu, pour réparation des deux derniers délits à lui imputés, de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il a déclaré en rapporter à la prudence du Tribunal sur les deux pre-

Statuant conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, le Tribunal a, sur les chess de prévention concernant les cris séditieux et les offenses envers la personne du Roi, qui ne lui ont pas paru suffisamment établis, renvoyé Bouquet de la plainte portée contre lui, et, sur les chefs de prévention concernant les outrages envers un ministre de la religion de l'Etat, à raison de sa qualité, et d'outrages envers le maire de la ville de Reims, à raison de ses fonctions, l'a condamné à un mois de prison et à 100 fr. d'amende.

ÉMIGRATION DES BRIGANDS-DEMOISELLES.

On nous mande d'Angoulème, sous la date du 5 de ce

Nous ne savons si, par suité des brillantes expéditions qui ont été faites, dans le Midi, contre les Demoiselles, celles-ci viennent passer leurs vacances vers le Nord, ou si une autre troupe d'honnètes gens veut exploiter nos contrées; toujours est-il qu'Angoulème est dans une grande agitation, et que les habitans, malgré leur vigi-lance, ne peuvent se soustraire à des coups de main har-

dis qui se multiplient chaque jour.
Vers la fin du mois d'août, un jeune pensionnaire du collège se rétirait à l'établissement entre huit et neuf heures du soir, lorsque, près la place de Beau-Lieu, il fut assailli par deux individus; l'un d'eux le saisit à la gorge', et pendant qu'il cherchait à se débarasser de celui-ci, un autre lui lança un coup de couteau qui très heureusement ne fit que couper une partie de son habit et glissa ensuite sur sa poitrine ; les cris du jeune homme firent éloigner les deux brigands qui sont demeures in-

Le même soir, des voleurs ont pénétré dans la boutique d'un modeste marchand de rouennerie, placée en face du marché, et ont emporté tout ce qui s'est trouvé

sous leurs mains.

Vers la même époque, un propriétaire, M. Larènerie, cheminait tranquillement à cheval à quelques lieues de la ville, lorsqu'il fut attaqué par plusieurs individus qui lui donnèrent des coups de poignard. Ses assassins, après l'avoir horriblement mutilé, l'abandonnèrent baignant dans son sang. M. Larenerie est demeuré depuis cet affreux évenement dans un affaissement tel qu'il n'a pu donner aucun renseignement sur les auteurs de cet at-

Plusieurs citoyens ont été arrêtés, les premiers jours de septembre, dans divers quartiers de la ville. Enfin, le 2, trois voleurs se sont introduits durant la nuit chez M. Dubois, géomètre en chef. Après avoir franchi le mur d'une cour, ils ont pénétré dans la chambre à coucher du fils de M. Dubois, jeune homme de 13 ans, et pendant que l'un d'eux tenait le drap du lit sur la figure de l'enfant, et le menaçait de l'étrangler s'il osait élever la voix. les deux autres se promenaient dans les pièces non habitées de la maison; mais privés de lumière et craignant d'etre surpris, ils se sont retirés sans rien emporter.

Il paraîtrait que la police a été instruite que onze pri-sonniers se sont échappés du fort du Hâ, à Bordeaux, et que parmi eux se trouvaient des hommes qui n'attendaient que le passage de la chaîne pour être transportés à Brest ou à Rochefort. Suivant les notes du commissaire de police, d'eux d'entre eux devaient aller retirer une malle chez M. Gaury, commissionnaire. Le fait s'est réalisé, et nos deux personnages ont été arrêtés; mais un évencment digne de remarque mérite une mention particulière; il prouve que les Vidocqs sont assez rares en France, et

ue tous les criminels sont loin d'avoir la même audace et la même présence d'esprit.

Quatre chasseurs suivis de leurs chiens penétraient, le 28 août dernier, dans un bois appelé la Petite-Garenne. L'un d'eux trouva, couché sur l'herbe, un homme cou-vert de vêtemens assez malpropres. Sa physionomie étrangère, le lieu qu'il avait choisi pour prendre quelque repos, les bruits qui circulaient déjà dans la ville, firent soup onner au jeune chasseur que ce solitaire pouvait bien être quelque aucien commensal des bagnes. Un colloque s'établit entre eux : Que faites vous la, dit le chasseur? — Eh, Monsieur, je dors. — Et comment préférez-vous ce bois, cette herbe humide à quelque cabaret où vous vous seriez retiré? L'inconnu, d'un air humilié, balbutia quelques mots, puis s'étendit comme accablé par la fatigue. Gependant les trois autres chasseurs arriverent au premier signal de leur camarade, et bientôt en entreprit de faire exhiber les papiers de l'inconnu. Il confessa qu'il n'avait point de passeport, ajoutant d'ailleurs qu'il ne faisait de mal à personne. L'un des chasseurs ayant fait entendre le mot de Rochefort, le malheureux se hâta de découvrir ses jambes et montra qu'elles ne portaient point l'empreinte des fers. « Je gage, reprit-on, que vous ne feriez pas voir votre épaule. » A ce mot, l'in-connn fut attéré. « Allons! reprennent les chasseurs, il

⁽¹⁾ Cet honorable magistrat est l'un des administrateurs à la sollici-tude desquels on a un l'arrivée dans cette ville d'une grande quantité de blés vendus au-dessous du cours ordinaire.

faut nons suivre devant le commissaire de police. — Ah! Messieurs, vous me faites bien tort, » Telle fut la réponse

de l'étranger.

M. L..., l'un des chasseurs, dit à ses compagnons de continuer leur chasse; quant à moi, ajouta-t-il, je me charge de notre homme. Disant ces mots, il arme son fusil, et fait passer devant lui le pauvre hère, qui, sans la moindre résistance, se rend devant le commissaire.

Arrivé devant ce magistrat, l'inconnu confessa qu'il avait été récemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, et que, peu après avoir été flétri, il s'était évadé

Ah Vidocq! que direz-vous en apprenant une pareille histoire? Que ce bandit avait peu de savoir faire! Combien vous rirez de sa condescendance et de sa bonne foi!

Ces diverses arrestations de malfaiteurs n'ont point encore éloigné de nos murs tous les individus d'une allure équivoque. Des hommes déguisés en femmes sont, dit-on, dans notre ville, et l'on prétend que ce sont des Brigands-Demoiselles qui émigrent vers le Nord.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— La Cour royale d'Aix, présidée par M. Delachèze-Murel, a décidé que le mari est responsable de la dot de sa femme lorsqu'il n'a point fait, aux échéances indiquées, les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement. L'arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de Draguignan est ainsi motivé :

Attendu, en fait, que les époux Gassin étaient mariés sous le régime dotal, et l'épouse dans les liens d'une constitution de dot générale, qui la privait de l'exercice libre de toutes ses actions, et transérait cet exercice à son mari; que c'est en cet état qu'une somme de 7,500 fr., faisant partie de la dot particulière constituée à l'épouse du chef de son père, est échue, savoir : 2,500 fr. le 14 août 1815, et 5,000 fr. le 14 mai 1818; que le mari a négligé d'exiger ces deux sommes, faisant ensemble celle de 7,500 fr., et que jusqu'au 26 novembre 4824 il n'apparait d'aucun acte fait par lui, soit pour en opérer le recouvrement, soit pour en assurer la conservation; que pendant ce temps des saisies-arrêts faites sur le père de l'épouse qui était débiteur, et des cessions par lui consenties, l'ont dépouillé d'une créance importante que conservation que ce v'est que le seure cette créance a qui composait tout son avoir; que ce n'est que lorsque cette créance a été ainsi absorbée, que, ledit jour 26 novembre 1824, le mari Gassin a rapporté du père de son épouse, et en paiement de ladite somme de 7,500 fr., et intérêts en procédant, une cession tardive et infruetueuse, qui exposerait l'appelante à perdre cette portion de sa dot, au moins en très grande partie, si cette cession était laissée pour son propre compte et à ses risques ét périls;

Attendu, en droit, que les principes et les droits consacrés par les art. 1549, 1553, 1562 et 1596 du Code civil, ou qui en résultent, ne permettent pas à la justice de rendre ainsi la femme victime de la négligence de son mari, et que c'est sur ce dernier seul que doit retomber la peine de cette négligence; qu'ainsi c'est mal à propos que, lorsque la femme Gassin, après avoir obtenu séparation de biens par jugement du 12 novembre 1827, a demandé à être colloquée pour ladite somme de 7500 fr. sur le prix des biens vendus de son mari . les premiers juges ont sursis à cette collocation, et l'ont subordonnée

au sort et résultat de la susdite cession du 26 novembre 1824; La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que la femme Gassin sera colloquée au rang que lui assignait

son contrat de mariage et hypothèque en résultant.

Le vendredi, 4 de ce mois, vers six heures et demie du matin, une tentative d'assassinat a été commise, par le nommé Michel, officier en retraite en résidence à Fismes, arrondissement de Reims, sur la personne de M. Couet, propriétaire et teinturier, demeu-

Depuis long-temps ces deux particuliers étaient divisés d'intérêt, et Couet était l'objet des menaces, tant ver-bales que par écrit, de Michel. Celui-ci, porteur d'une paire de pistolets, se rend chez Couet, qui était à ces travaux; il l'aborde, et, lui présentant ses armes : Il faut, lui dit-il, que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne. — Tire, láche, lui répond aussitot Couet, en se baissant. Au même instant, une explosion se fait entendre: le coup atteint Couet au sommet de la tête. Ce

malheureux se précipite sur son adversaire; le saisit à bras le corps, et le met ainsi dans l'impossibilité de faire usage de son second pistolet. Michel, après quel-ques efforts, parvient néaumoins à se déharrasser des mains de sa victime, et prend la fuite vers la rivière, où il se précipite, se noie à la vue des gendarmes, accourus trop tard.

Grace au courage et au sang-froid qu'il a montrés, M. Couet a échappé à une mort qui paraissait certaine. Aucune de ses blessures n'est dangereuse; le chirurgien a estimé qu'un mois suffirait pour opérer une

guérison complète.

rant au même lieu.

C'est la seconde fois de cette année, et à un intervalle encore peu éloigné, qu'un crime tout semblable, qu'une tentative d'assassinat , suivie d'un suicide , vient alarmer les habitans du canton de Fismes. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 avril, nº 4160.)

Paris, 10 Septembre.

— Le barreau de Paris, qui a si profondément senti la perte du vénérable M. Billecocq, ancien bâtonnier de l'ordre, s'apprête à lui rendre un touchant hommage. Une souscription, ouverte dans le but d'élever un monument à sa mémoire, a été remplie presque à l'instant.

Les membres les plus distingués de la magistrature et tout l'ordre des avocats se sont empressés de payer un dernier tribut aux rares vertus et aux talens de cet illustre jurisconsulte, sur la tombe duquel toutes les classes et toutes les opinions se sont plu à déposer la vive expression de leurs regrets.

- M. Béguin, avocat aux conseils, s'est pourvu auprès de M. le garde-des-sceaux, avec le consentement et même d'après le vœu formel de feu M. Billecocq, avocat, son beau-père, pour obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Billecocq.

- M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima du jugement de la police correctionnelle, qui a con-damne M. Bohain, gérant-responsable du Figaro, à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

— La Cour royale, chambre des vacations, a procédé, sous la présidence de M. de Haussy, au tirage des jurés pour les assises de la Seine de la première quinzaine

Liste des 36 jurés : MM. Guichard père; Besnomme; Bourron; Braille; Hallig fils; Inglar; de la Norville fils; Guillon; Guibout; de Beauvais; Ragon; Constantin; Roussel; Monnot Leroy; Duclos; Cabany ainé; Cronico; Salats; Vantico; Parquin; Richard; Choderlos; Leprince; Duval; Dufresne; Legros; Besson; Magin; Boutté; Dosmont; Cailleau; Lefèvre; Meslico jeune; Proton; Guilhery, Etevé.

Jurés supplémentaires: MM. Louis; Despeaux; Gondret; Mou-

- M. Lenoir, déclaré hier non recevable dans son appel contre M. de Rigny qui l'a fait incarcérer à Sainte-Pélagie, a signifié, à cinq heures du soir, un nouvel appel régulier. La cause ayant été appelée ce matin à l'audience de la chambre des vacations, est ajournée, sur qualités posées, au mercredi.

- Conformément au rapport de M. Lubbert, di-recteur de l'Académie royale de Musique, et sur les conclusions de Me Auger, le Tribunal de commerce, dans son audience d'aujourd'hui, a condamné par défaut M. Langlois, directeur du Théâtre des Nouveautés, à payer à M. Jausserand, artiste dramatique, une somme de 540 fr. pour appointemens et feux.

- Aujonrd'hui venait, à la police correctionnelle, la cause de M. Aguado contre le Constitutionnel, le Jourcause de M. Aguado contre le Constant de la Commerce et la Quotidienne, inculpés d'irrévérences envers les rentes d'Espagne et le banquier de Sa Majesté Catholique. M° Léon Duval, accompagné de M. Bailleul, gérant du Constitutionnel, a demandé et obtenu la remise de la cause après vacations, attendu l'absence de Me Barthe, avocat du Constitutionnel et du Journal du Commerce. Ni M. Aguado ni Me Mauguin, son défenseur, ne se sont presentés à l'audience. D'autres avocats ont adhéré à cette remise, dans l'intérêt de la Quotidienne et du Journal du Commerce. La cause est indiquée au premier vendredi du mois de novembre.

On avait dit à tort que la Tribune des Départemens

était comprise dans la plainte.

- M. Merard est un portier, c'est assez dire qu'il sait tout, qu'il voit tout, qu'il entend tout. Or, M. Merard savait que M^{lle} Aubert, l'une des locataires les plus récalcitrantes aux exigences du sou pour livre, et de la bûche de Noël, avait été quelque temps renfermée à la prison de Saint - Lazare. Il gardait cependant le secret ; il fallut une grande colère pour qu'il le produisit au dehors. Ce fut Mile Aubert qui excita cette grande colère, et le Aubert qui excita cette grande colère, et le portier, furieux, appela son antagoniste Saint-Lazare. Cette expression, dont Mile Aubert ne comprenait peut-être pas bien le sens et la portée, lui parut d'une nature assez injurieuse pour la déterminer à porter plainte. Le Tribunal n'a pas vu dans ces faits le délit d'injure publique; il a renvoyé le portier de la plainte, et condamné M^{lle} Aubert aux dépens.

— On a trouvé hier, dans les fossés de l'Ecole-Militaire, le cadavre d'un homme vetu en charretier, et qui avait la tête horriblement mutilée. On présume que cet individu, agé d'environ 22 ans, aura été assassiné.

La Cour martiale, réunie à Portsmouth pour le jugement du capitaine Dickenson, a terminé samedi, après dix jours consécutifs de séances, les débats en ce qui tou-che l'accusation (prosecution). Il lui restait à entendre les débats justificatifs de l'accusé. M. Dickenson a promis d'abuser le moins possible des momens de la Cour et a demandé la remise à mercredi ou jeudi, pour mieux resserrer ses moyens. Le président, sir Robert Stockport, contre-amiral, a déclaré que la Cour s'ajournait à lundi, 7 de ce mois. L'affaire doit être terminée en ce moment.

On nous mande de Lisbonne le 26 août :

Une petite bande de quatorze voleurs a été prise la nuit dernière, chose assez rare ici, où les vols se font presque toujours sans danger, par la précaution qu'ont les voleurs de s'entendre avec les gendarmes. Cette fois ils ont voulu changer de compères, c'est au sacristain d'une chapelle située dans la rue Formoza, qu'ils s'étaient adressés. Celui-ci leur avait livré les clés et s'était enfermé avec eux pendant qu'ils faisaient un trou de mur qui sépare cette chapelle de la maison d'un riche négociant nommé Silva; mais malheureusement pour eux, tous les gendarmes qui cette fois n'étaient pas prévenus, entendirent le bruit qu'ils faisaient, cernèrent la chapelle, et empoignèrent toute la bande, sans oublier le sacristain. Celui-ci à recours à un étrange moyen de défense :s'il faut l'en croire, il ne se serait prêté à cette expédition, a-t-il dit, que parce que M. Silva est un constitutionnel. Tous ont été conduits à la prison de Himoien, d'où ils se tireront facilement pour peu d'épargnes qu'ils aient, car voler un constitutionnel est chose méritoire dans ce pays.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Rue Favart , nº 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, de la nue propriété d'une MAISON, sise à Paris, place du marché Sainte-Catherine, nos 2 et 4.

Adjudication préparatoir e le 23 septembre 1829, Adjudication définitive le 7 octobre 1829,

Cette maison placée à l'encoignure droite de ladite place et de la rue d'Ormesson, vient en retour sur la rue Necker. Elle se compose rue d'Ormesson, vient en retour sur la rue metaer. Ene se compose d'un corps de logis double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-ded'un corps de logis noune en protonactar, care sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrisse souun comble couvert en tuiles avec deux égouts et coupe

Le rez-de-chaussée se compose d'un passage d'allée et de quatre boutiques avec dépendances.

boutiques avec dépendances.

La face sur la place du marché est percée de cinq croisées à chaque étage. La face sur la rue d'Ormesson est percée à chaque étage de trois croisées, et celle sur la rue Necker de cinq croisées à chaque étage. Estimation de la nue propriété par expert, 41,000 fr. Mise à prix, 25,000 fr.

Mise à prix , 25,000 ir. S'adresser pour avoir des renseignemens : 4° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue

2° A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, nº 16.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 septembre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en pendule et flambeaux en bronze, bois de lit, buffet, consoles, chiffonnier, pupitres à la Tronchin et tables en hois d'acajou, chaises en merisier et autres meubles et effets.—Le tout au

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 septembre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en pendule en cuivre doré, candélabres, lampes suivantes, consistant en pendure en curve date, andeantes, lampes astrales, rideaux, console, table ronde, buffet et guéridon en hois d'acajou, chaises, canapé et fauteuils en même bois et autres objets.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M° POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu , nº 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notairee de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de Mes POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe **HOTEL** et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'**MOTEL DE RICHELIEU**, situé à Paris, connu sous le nom d'accela rue du Marché Saise H. rue Neuve-Saint-Augustin, nº 30, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces; il est estime, par les architectes, 1,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr. S'adresser à M° POIGNANT, notaire, rue Richelieu, nº 45 bis, et à Me DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, nº 333.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M° FROGER-DES-CHESNES jeune, l'un d'eux,
D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pier-

res , à côté de la rue Montpensier , composée de cinq arcades portant 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sèvres, nº 2, audit Me FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le directeur-général de la Compagnie française du Phénix a l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 1 er octobre prochain, les bureaux de cette compagnie seront transportés rue Neuve-Saint-Augustin, nº 48.

On désire traiter d'une SUITE DAFFAIRES relatives au commerce des farines, près la Halle de Paris; il faut un capital disponible de 30 à 40,000 fr., indépendamment des avances ordinaires de la place. S'cdresser, pour les renseignemens, à M° PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, chargé d'acquérir une maison avec vaste cour, du prix de 150 à 200,000 fr., dans les quartiers Montmartre ou du Palais-Royal.

On désire acquérir quatre MAISONS de produit situées dans de bons quartiers, à Peris, dont deux du prix de 150,000 à 180,000 fr., et deux du prix de 200,000 à 300,000 fr.

S'adresser, pour les offres, à Me GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE-MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, si-tués rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre, commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de salon, table de jeu, lavabo, six chaises, 500 fr.; le tout a coûté 1000 fr. Riche meuble de salon complet, 480 fr. Riche pendule et vases moitié perte, rue du Ponceau, nº 14, au premier.

PARAGUAY-ROUX, EREVETÉ DU ROI.

De tous les odonthalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académig royale de médecine ait constaté la puissante efficacité On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX it CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 445. Des dépôts sont établis dans tontes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des controference les de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris, le folie Reçu un franc dix centimes,

Vu par le Maire du 4º arrondissement, pour légalisation de la signature Pinan-Dezaforest.